



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VERSION 1
FEVRIER 2023

Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables

**Partie D - Installations soumises à déclaration au titre d'une
rubrique liquides inflammables (AM du 22/12/2008)**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Février 2023	Création

Affaire suivie par

Bureau des risques, des industries, de l'énergie et de la chimie

Service des risques technologiques

Direction générale de la prévention des risques

Ce guide est disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

SOMMAIRE

PARTIE D INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION AU TITRE D'UNE RUBRIQUE LIQUIDES INFLAMMABLES (AM DU 22/12/2008)	6
CHAPITRE D.I Modèles d'évaluation et protocoles reconnus associés au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles.....	6
CHAPITRE D.II Installations soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008.....	7
<i>D.II.1 Champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2008</i>	<i>7</i>
<i>D.II.2 Articulation avec les autres arrêtés et les autres régimes.....</i>	<i>8</i>
D.II.2.1 Articulation avec les arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).....	8
D.II.2.2 Cas des installations relevant du régime de la déclaration au sein d'un site à autorisation	9
D.II.2.3 Autres arrêtés ministériels applicables aux installations à déclaration	9
D.II.2.4 Arrêtés préfectoraux.....	10
<i>D.II.3 Les différentes catégories d'installations.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE D.III Contrôle périodique.....	12
CHAPITRE D.IV Définitions et notions introduites par l'arrêté du 22 décembre 2008...	13
<i>D.IV.1 Liquides inflammables et liquides et solides liquéfiés combustibles.....</i>	<i>13</i>
D.IV.1.1 Liquides inflammables	13
D.IV.1.2 Les liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI ».....	13
D.IV.1.3 Catégories de liquides inflammables et liquide inflammable miscible et non miscible à l'eau.....	13
D.IV.1.4 Liquides combustibles et solides liquéfiés combustibles	13
<i>D.IV.2 Bâtiment, bâtiment ouvert, partie de bâtiment, bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables</i>	<i>14</i>
D.IV.2.1 Bâtiment et bâtiment ouvert	14
D.IV.2.2 Cellule.....	14
D.IV.2.3 Notion de bâtiment isolé contenant moins de 10m ³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre	15
<i>D.IV.3 Contenants fusibles.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE D.V Distance d'implantation	17
<i>D.V.1 Synthèse des différentes dispositions relatives aux distances d'implantation ...</i>	<i>17</i>
<i>D.V.2 Cas particulier des distances d'implantation des réservoirs aériens (point 2.1.1)</i>	<i>19</i>

<i>D.V.3 Cas particulier des distances d'implantation des stockages extérieurs de récipients mobiles.....</i>	20
D.V.3.1 Distance d'éloignement des stockages (point 5.3.2).....	20
D.V.3.2 Distances d'implantation aux limites de propriétés (Point 2.1.2).....	21
<i>D.V.4 Distances d'implantation applicables aux installations existantes.....</i>	22
D.V.4.1 Synthèse des dispositions applicables.....	22
D.V.4.2 Dispositions spécifiques de l'annexe IV.....	23
CHAPITRE D.VI Accès au site par les services de secours (point 2.2).....	26
D.VI.1 Installations nouvelles.....	26
D.VI.2 Installations existantes.....	26
CHAPITRE D.VII Dispositifs de rétention (point 2.7).....	28
D.VII.1 Dispositions applicables aux installations nouvelles.....	28
D.VII.1.1 Conception des rétentions (points 2.7.2 et 2.7.3).....	28
D.VII.1.2 Capacité des rétentions associées à tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (point 2.7.2.A).....	29
D.VII.1.3 Capacité des rétentions associées aux stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable (point 2.7.5).....	29
D.VII.1.4 Dispositions relatives aux rétentions déportées (point 2.7.7).....	31
D.VII.1.5 Capacité des rétentions associées aux bâtiments (point 2.7.6).....	31
D.VII.2 Dispositions applicables aux installations existantes.....	34
CHAPITRE D.VIII Dispositions applicables aux cellules.....	35
D.VIII.1 Dispositions constructives (point 2.3).....	35
D.VIII.2 Conditions d'aménagement et de stockage de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable au sein des cellules (point 5.3.3).....	36
D.VIII.3 Dispositions applicables aux bâtiments ouverts, quelles options ? (point I.9)	36
CHAPITRE D.IX Dispositions applicables aux liquides et solides liquéfiés combustibles	38
CHAPITRE D.X Interdiction de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles (point 5.3.1.I)	38
CHAPITRE D.XI Détection et protection contre l'incendie.....	40
D.XI.1 Dispositions générales (point 4.3.1).....	40
D.XI.2 Surveillance des installations (point 3.1).....	41
D.XI.3 Détection et moyens de lutte contre l'incendie (points 4.3.2 à 4.3.5).....	41
D.XI.3.1 Synthèse des dispositions applicables.....	41
D.XI.3.2 Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiments (point 4.3.3).....	42
D.XI.3.3 Système d'extinction automatique incendie (point 4.3.5).....	44

D.XI.4 Plan de défense incendie (point 4.3.6) 46

ANNEXE D.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 22/12/2008 ET DES ARRETES DU 03/10/10 (RESERVOIRS AERIENS) ET 24/09/20 (RECIPIENTS MOBILES) 49

ANNEXE D.2. TABLEAU DES ECHEANCES REGLEMENTAIRES - INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION - ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008..... 53

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1. Catégories d'installations soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008 11

Illustration 2. Dispositions applicables par catégorie d'installation..... 11

Illustration 3 : Liste des rubriques « liquides inflammables » soumises à contrôle périodique12

Illustration 4 : Récapitulatif des dispositions applicables en matière de distances d'implantation 17

Illustration 5. Illustration des principales distances d'implantation 18

Illustration 6. Distance entre réservoirs aériens 20

Illustration 7 : Conditions de stockage extérieur..... 20

Illustration 8 : Dispositions d'implantation applicables aux installations existantes..... 22

Illustration 9 : Dispositions de l'annexe IV relatives à l'implantation des installations existantes 24

Illustration 10 : Synthèses des principales dispositions en termes d'accessibilité..... 26

Illustration 11 : Synthèses des principales dispositions relatives à l'accessibilité pour les installations existantes..... 27

Illustration 12 : Dimensionnement des rétentions..... 29

Illustration 13 : Dimensionnement des rétentions..... 29

Illustration 14 : Règles de dimensionnement des rétentions associées aux bâtiments..... 32

Illustration 15 : Règle de dimensionnement des rétentions pour les installations existantes décrites à l'annexe II 34

Illustration 16 : Principales dispositions en matière de dispositions constructives..... 35

Illustration 17 : Comparatif des dispositions applicables aux bâtiments ouverts en aménagement intérieur et extérieur 37

Illustration 18 : Synthèse des conditions et échéances concernant l'interdiction des récipients mobiles en contenants fusibles 40

Illustration 19 : Synthèse des dispositions applicables en matière de détection et moyens de lutte contre l'incendie pour les installations nouvelles 41

Illustration 20 : Synthèse des dispositions applicables en matière de détection et moyens de lutte contre l'incendie pour les installations existantes 42

Partie D Installations soumises à déclaration au titre d'une rubrique liquides inflammables (AM du 22/12/2008)

Les installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 relèvent de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié.

Le retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019 a conduit au renforcement des dispositions réglementaires relatives aux installations de stockages de liquides inflammables soumises à autorisation, notamment au travers des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), abordés respectivement dans les parties B et C du présent guide.

Afin de compléter cette première phase, l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 est venu modifier l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 de prescriptions générales relatif aux installations soumises à déclaration pour l'une des rubriques liquides inflammables, afin de renforcer les dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles au sein des installations nouvelles (y compris en ce qui concerne les stockages extérieurs) et la sécurité des installations existantes dans une démarche proportionnée aux enjeux soulevés par ces établissements.

CHAPITRE D.I Modèles d'évaluation et protocoles reconnus associés au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles

Référence AM du 22/12/2008	Références
Définitions – contenant fusible	Aucun protocole reconnu à ce jour
Définitions – LC/SLC	Base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles Protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit (Ineris -203887-2717529) https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables
Point 5.3 (Stockages des LI H224-H225 en contenants fusibles)	Aucun protocole reconnu à ce jour
Point 2.7.6.III annexe I (Cellules LI)	Protocole d'essai permettant de prétendre à la dispense de sous-rétention de surface unitaire maximale de 500 m ² prévue par les arrêtés du 16/07/2012 et du 01/06/2015 (Version 21/09/2016) Réf INERIS: DRA-13-133881-07396C https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables

CHAPITRE D.II Installations soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008

D.II.1 Champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'arrêté du 22 décembre 2008 s'applique aux installations soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une au moins des rubriques 4510 ou 4511.

A ce titre, l'arrêté du 22 décembre 2008 vise les liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511. Il vise l'ensemble des installations relevant du régime de la déclaration : les stockages (dont matières premières et déchets), qu'ils soient aériens ou enterrés, fixes ou mobiles, mais également les ateliers de fabrication ou de production par mélange et emploi (réacteur, stockage intermédiaire, utilités etc.).

Néanmoins, seul le point I de l'annexe I (dispositions générales) est applicable aux installations autres que les installations de stockages (les ateliers de fabrication ou de production par mélange et emploi comprenant des réacteurs, stockages intermédiaires, utilités etc.), ces installations étant visées par l'arrêté du 20 avril 2005. Les autres dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 s'appliquent uniquement aux stockages de liquides inflammables.

Commentaire :

Le champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié est donc différent de celui des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 modifié (récipients mobiles). En effet, ces deux arrêtés visent l'ensemble des liquides inflammables, qu'ils relèvent ou non d'une rubrique « liquides inflammables », lorsqu'ils sont présents soit au sein d'une installation classée à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, soit au sein d'une installation classées soumise à autorisation lorsque certains seuils sont atteints. La **partie A** du présent guide explicite ce point.

A noter :

Pour l'application de l'arrêté du 22 décembre 2008, les liquides inflammables sont les liquides inflammables relevant de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 et le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 et inclus dans une installation soumise à déclaration à ce titre (voir définition au chapitre **D.IV.1**).

D.II.2 Articulation avec les autres arrêtés et les autres régimes

D.II.2.1 Articulation avec les arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

Rappel des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié :

« Les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en application de son article I. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. »

Commentaires :

Les stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes ou en récipients mobiles au sein d'une installation relevant du régime de la déclaration pour l'une des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une au moins des rubriques 4510 ou 4511 qui entrent par ailleurs dans le champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et 24 septembre 2010 (récipients mobiles) ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Ce point concerne notamment les stockages relevant du régime de la déclaration lorsqu'ils sont :

- compris dans le périmètre d'une installation soumise à autorisation pour une ou plusieurs rubriques « liquides inflammables » ;
- ou compris dans le périmètre d'une installation soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables »¹ et dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de substance ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent :
 - 1 000 tonnes au total en réservoirs fixes ou au total
 - ou 100 tonnes en contenants fusibles.

L'arrêté du 22 décembre 2008 modifié s'applique dans tous les autres cas, et en particulier aux stockages en réservoirs enterrés qui ne sont pas concernés par l'application des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) ou 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Les installations soumises à l'application de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié seront dénommées dans la suite de ce guide « installations soumises à déclaration ».

¹ Rubriques dites « liquides inflammables » au sens des arrêtés du 03/10/10 modifié (réservoirs aériens) et du 24/09/20 modifié (récipients mobiles) à savoir les rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748, et pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 et 4511.

Les champs d'application respectifs des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) sont détaillés dans la **partie A** du présent guide (**chapitre A.II**).

Des exemples illustrant l'articulation entre ces différents textes sont présentés en **Annexe D-1** du présent guide.

Le détail des dispositions et échéances applicables aux stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes ou en récipients mobiles au sein d'une installation relevant du régime de la déclaration pour l'une des rubriques LI mais soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et/ou de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) est précisé respectivement **aux parties B et/ou C** du présent guide.

D.II.2.2 Cas des installations relevant du régime de la déclaration au sein d'un site à autorisation

Rappel des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié :

« Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ».

Commentaires :

Cet article concerne les installations à déclaration au sein d'un établissement à autorisation qui ne seraient pas concernées par le champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et 24 septembre 2010 (récipients mobiles) tel qu'explicité au paragraphe ci-dessus **D.II.2.1**. Dans ce cas, les installations à déclaration (dont les stockages en réservoirs enterrés) sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié. Ces installations peuvent par ailleurs également être soumises aux éventuelles dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le site.

D.II.2.3 Autres arrêtés ministériels applicables aux installations à déclaration

En complément des dispositions du point I de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 qui leur sont applicables, les installations de mélange ou d'emploi sont par ailleurs soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

En complément des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 qui leur sont applicables, le point 5.I précise que les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées sont également soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.

D.II.2.4 Arrêtés préfectoraux

Rappel des dispositions réglementaires :

Comme prévu par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2008, « *le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.* »

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installations sont inclus dans le dossier prévu au point I.4 de l'annexe 1.

Point de contrôle

Comme prévu à l'article R. 512-58, le contrôle périodique porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels, en l'occurrence l'arrêté du 22 décembre 2008, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Conformément au point I.4 de l'annexe I, l'exploitant est tenu de présenter les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation permettant ce contrôle.

D.II.3 Les différentes catégories d'installations

Pour l'application de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié, une **installation existante** est une installation soumise à déclaration pour l'une au moins des rubriques dites « rubrique LI », dont la preuve de dépôt de déclaration intervient **au plus tard le 1^{er} janvier 2022** ou régulièrement mise en service avant cette date. Au sein de ces installations, celles régulièrement mises en service ou déclarées avant **le 28 juin 2009** sont appelées « installations anciennes » et celles déclarées après cette date « installations récentes ».

Les autres installations soumises à déclaration pour au moins des rubriques dites « rubrique LI » dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1^{er} janvier 2022 sont des installations nouvelles. Les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mise en service sont considérées comme des installations nouvelles uniquement lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de l'article R.512-54 du code de l'environnement après le 1^{er} janvier 2022.

A noter :

A la différence des deux arrêtés s'appliquant aux installations à autorisation modifiés en 2020, le champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2008 n'a pas été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021. Ainsi, il n'existe pas de catégorie d'installations existantes nouvellement soumise.

Le schéma ci-dessous illustre les différentes catégories d'installations existantes et nouvelles définies par l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié pour fixer les prescriptions applicables et les échéances.

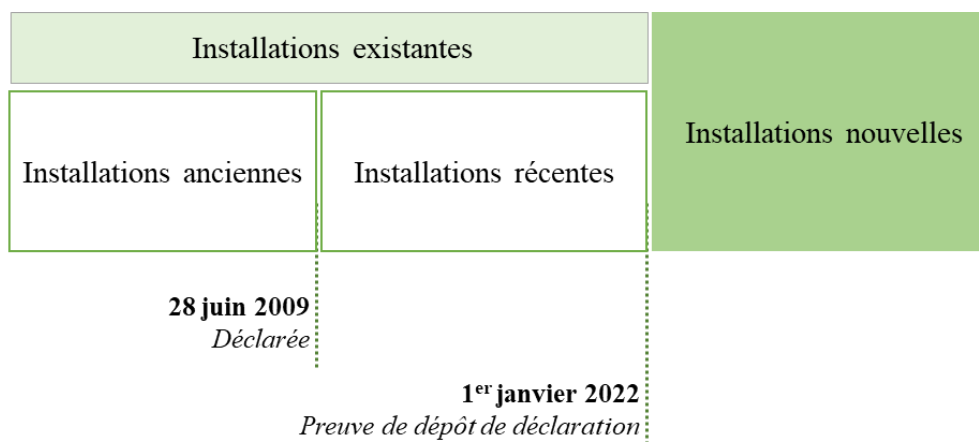


Illustration 1. Catégories d'installations soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008

Les dénominations « anciennes », « récentes » et « nouvelles » sont utilisées dans la suite de cette partie D afin de préciser l'échéance et le niveau d'exigence de maîtrise des risques à atteindre selon la catégorie de l'installation.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes dispositions applicables par catégorie d'installation et les annexes qui s'appliquent.

	Installations existantes		Installations nouvelles
	Installation ancienne	Installation récente	Après le 01/01/22
Annexe I			✓
Annexe II.1	✓		
Annexe II.2		✓	
Annexe IV	✓	✓	

Illustration 2. Dispositions applicables par catégorie d'installation

Les différentes dispositions applicables sont explicitées dans les points suivants.

Les dispositions applicables, leurs modalités d'application et les délais d'entrée en application sont détaillés par catégorie d'installation dans le tableau en [Annexe D-2](#).

CHAPITRE D.III Contrôle périodique

Certaines des installations à déclaration relevant de l'une ou plusieurs des rubriques dites liquides inflammables sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous précise les rubriques parmi les rubriques dites « liquides inflammables » au titre de la présente partie, relevant du contrôle périodique.

Soumis au contrôle périodique	Non soumis au contrôle périodique
1436-2	4722-2
4330-2	4742-2
4331-3	4743-2
4510-2 (pétrole brut)	4744-2
4511-2 (pétrole brut)	4746-2
4734-1b et 4734-2b	4747-2

Illustration 3 : Liste des rubriques « liquides inflammables » soumises à contrôle périodique

Les modalités de mise en œuvre du contrôle périodique sont définies au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 et aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Par la suite, la périodicité du contrôle est de 5 ans maximum (sauf cas spécifiques prévus R. 512-57 du code de l'environnement).

Cette obligation ne s'applique pas si ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'arrêté du 22 décembre 2008 modifié fixe la liste des points de contrôles et définit celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Le présent guide vient également apporter certaines précisions et explications en lien avec ces points de contrôle, qui sont repérés avec le code couleur suivant :

 Point de contrôle

CHAPITRE D.IV Définitions et notions introduites par l'arrêté du 22 décembre 2008

D.IV.1 Liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles

D.IV.1.1 Liquides inflammables

Par application du champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2008, les liquides inflammables sont les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

D.IV.1.2 Les liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI »

Au sens du présent guide, les liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI » sont les liquides inflammables relevant l'une au moins des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

D.IV.1.3 Catégories de liquides inflammables et liquide inflammable miscible et non miscible à l'eau

Les définitions et notions introduites au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 concernant les catégories de liquides inflammables et liquide inflammable miscible et non miscible à l'eau sont similaires à celles figurant dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 et détaillées au chapitre **E.III.1** de la partie E du présent guide.

D.IV.1.4 Liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles

Rappel de la définition du point 1.8 :

« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages. »

Commentaires :

Cette définition est reprise de la définition introduite dans les arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) des installations soumises à autorisation. Plus de précisions sur cette définition et sur l'établissement du caractère « liquéfiables » et ou « combustibles » des produits sont données en partie **C.III.1** du présent guide.

Les liquides et solides qui satisfont aux tests prévus par le protocole mentionné au chapitre **D.I** ne sont pas considérés comme étant des liquides et solides liquéfiables combustibles et ne sont donc pas soumis aux dispositions prévues pour ces derniers.

A noter :

La notion de proximité définie dans l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), et explicitée à la partie **C.III.4** du présent guide, n'a pas été reprise dans l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié. L'arrêté du 22 décembre 2008 rend applicable au cas par cas certaines dispositions spécifiques aux LC/SLC. Les dispositions rendues applicables sont détaillées au chapitre **D.IX** du présent guide.

D.IV.2 Bâtiment, bâtiment ouvert, partie de bâtiment, bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables

D.IV.2.1 Bâtiment et bâtiment ouvert

Rappel des définitions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié

Le point 1.8 de l'annexe I de modifié entend par « bâtiment » et « bâtiment ouvert » :

« Bâtiment : structure dotée d'une toiture pouvant être, le cas échéant, compartimentée (cellules, locaux). Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments ;

« Bâtiment ouvert : Bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie. »

Commentaires :

Comme indiqué au paragraphe **C.III.5.1** du présent guide, il est rappelé que les auvents et chapiteaux sont également assimilés à des bâtiments (stockages couverts).

La définition de « bâtiment ouvert » introduite dans l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié est à rapprocher de la notion de « stockage couvert ouvert » introduite par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), traitée à la partie **C.III.5.1** du présent guide. Un bâtiment ouvert est pourvu d'une toiture et peut être compartimenté en cellule.

Comme pour les stockages couverts ouverts, il est nécessaire de s'assurer que la géométrie du bâtiment permette bien la ventilation correcte et l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

La partie **C.III.5.1** du présent guide propose des exemples de configurations pour les stockages couverts ouverts qui peuvent être applicables aux bâtiments ouverts.

D.IV.2.2 Cellule

Rappel de la définition du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié

« Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique. »

Commentaires :

L'arrêté du 22 décembre 2008 modifié s'appuie sur la notion de cellules. Les cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre sont dispensées de l'application de certaines dispositions (points 2.3, 2.7.6, 4.3.3 de l'annexe I). Le seuil de 2 m³ est à comparer à l'ensemble des stockages de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre et présents dans la cellule.

Une cellule ne dispose pas nécessairement de parois REI 120 sur l'ensemble de ses côtés, en particulier en façade.

Un bâtiment ou un stockage couvert peut être constitué d'une seule cellule. Un stockage couvert peut n'avoir aucun dispositif REI. Un stockage couvert qui ne dispose d'aucun compartimentage REI 120 forme une cellule unique.

Un bâtiment (ou une partie de bâtiment séparée des autres parties par un dispositif REI 120), dans lequel sont uniquement exercées des activités de fabrication ou de production par mélange ou emploi n'est pas un bâtiment (ou une partie de bâtiment) destiné au stockage. A ce titre, ces bâtiments ou parties de bâtiments ne sont pas des cellules.

En complément, un bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel s'exerce des activités de fabrication ou de production par mélange ou emploi et abritant par ailleurs une quantité maximale de stockages de liquides inflammables inférieure à 2 m³ n'est pas considéré susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables pour l'application des dispositions des points 2.3, 2.7.6, 4.3.3 de l'annexe I.

D.IV.2.3 Notion de bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre

Rappel des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié

Certaines dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié distingue spécifiquement les « bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »

Commentaires :

Dans le présent guide, les bâtiments répondant à ces caractéristiques sont appelés par la suite « bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre ».

Un bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables est un bâtiment distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou installations à risques et contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables au sens de la définition explicitée au paragraphe **D.IV.1.1**. Le seuil de 10 m³ est à comparer à l'ensemble des quantités de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre et présents dans le bâtiment (en stockage et en mélange ou emploi).

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixe des dispositions proportionnées pour ce type de « bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre » en termes d'implantation vis-à-vis des limites du site, de dispositions constructives, de détection incendie, d'extinction automatique d'incendie, de voie « engins » et de rétention.

D.IV.3 Contenants fusibles

Rappel de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008

« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. »

Commentaires :

Cette définition est reprise de la définition introduite dans l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) des installations soumises à autorisation. Plus de précisions sur cette définition sont données en partie **C.III.2** du présent guide.

CHAPITRE D.V Distance d'implantation

En matière de distances d'implantation, l'arrêté introduit deux typologies de mesures :

- Des distances d'implantation entre les installations et les limites de propriétés et les tiers (point 2.1 de l'annexe I.)
- Des conditions d'éloignement entre les différents stockages et activités au sein de l'installation (points 2.1, 5.3.2, 5.3.3.VI de l'annexe I)

D.V.1 Synthèse des différentes dispositions relatives aux distances d'implantation

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié applicables relatives aux distances d'implantation des différents types de stockages inclus dans une installation nouvelle soumise à déclaration.

Distance entre A (↓) Et B (→)	Limite de propriété	Réservoir aérien	Stockages contenant des LI en bâtiment	Rétention extérieure associée à des récipients mobiles	Rétention extérieure associée à des LC/SLC en récipients mobiles	Autres*
Réservoir aérien	Point 2.1.1	Point 2.1.1		Point 5.3.2		
Réservoir enterré	Point 2.1.1		Point 2.1.1 (local sans lien avec l'exploitation du réservoir)			Point 2.1.1 (local sans lien avec l'exploitation du réservoir)
Stockages contenant des LI en bâtiment	Point 2.1.3			Point 5.3.2	Point 5.3.3.VI	
Bord de la rétention (ou de la zone de collecte) associée à un stockage extérieur en récipients mobiles	Point 2.1.2		Point 5.3.2 Point 5.3.3.VI	Point 5.3.2	Point 5.3.2	Point 5.3.2

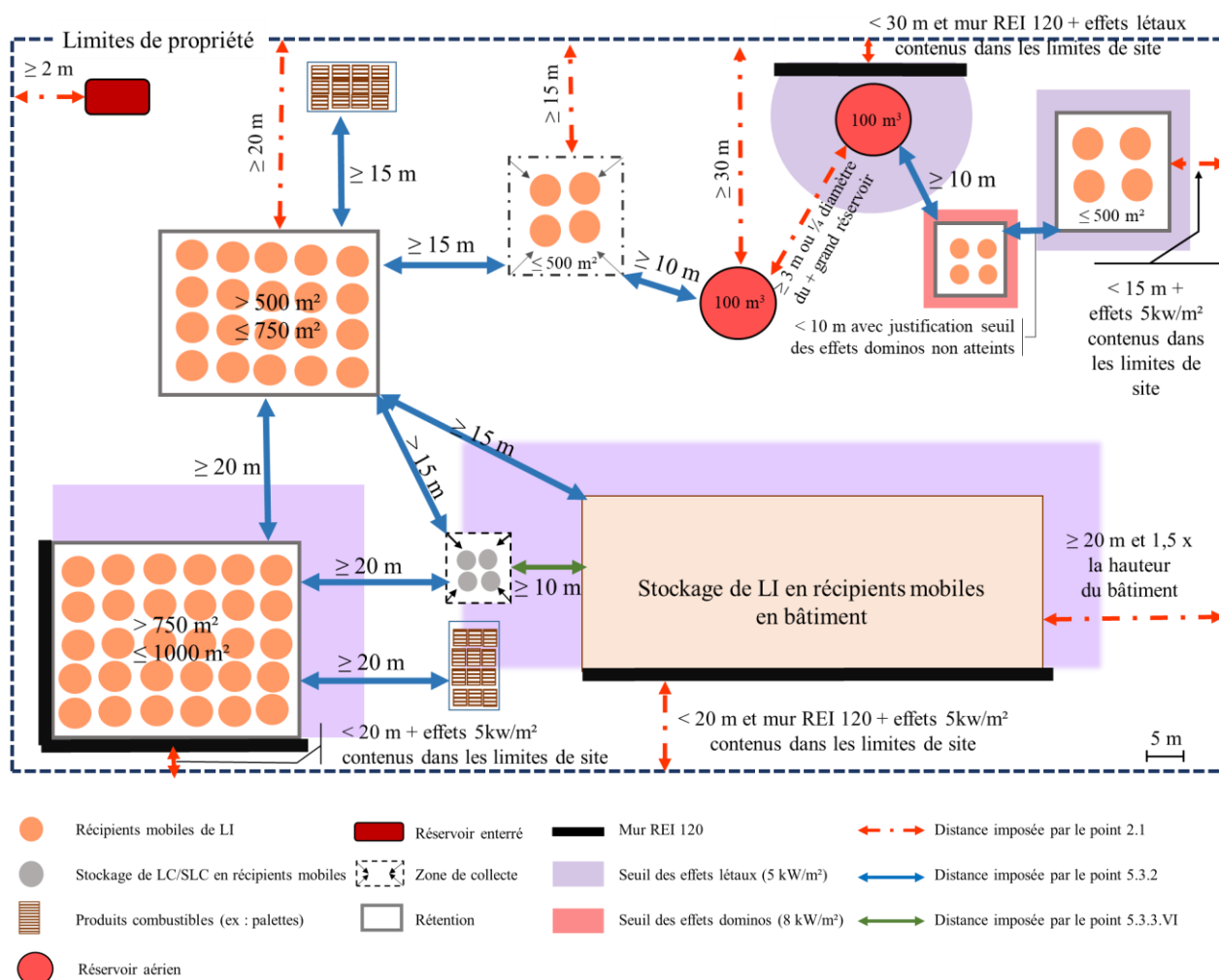
*Autres = autre activité, bâtiment ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie

Art. --- : point réglementant la distance entre l'installation nouvelle A et l'installation B.

Art. --- : point réglementant la distance entre l'installation nouvelle B et l'installation A.

Illustration 4 : Récapitulatif des dispositions applicables en matière de distances d'implantation

Le schéma ci-dessous synthétise les principales distances d'implantation applicables aux installations nouvelles.



Les liquides inflammables sont les liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Illustration 5. Illustration des principales distances d'implantation

Les dispositions de certains points peuvent être aménagées ou non applicables sous certaines conditions. En particulier :

- Les dispositions du point 2.1.1 (réservoirs) prévoient que les distances d'implantations puissent être réduites si l'exploitant met en place un mur coupe-feu EI120 et justifie que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.
- Les dispositions du point 2.1.2 (stockage de LI extérieur en récipients mobiles) prévoient que les distances d'implantations puissent être réduites si l'exploitant justifie que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.
- Les dispositions du point 2.1.3 (stockage de LI en bâtiment) ne sont pas applicables aux « bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre ».

- Les dispositions du point 2.1.3 prévoient que les distances d'implantations puissent être réduites si l'exploitant met en place un dispositif séparatif EI120² et justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.
- Les dispositions des points 5.3.2 (stockage de LI extérieur en récipients mobiles) et 5.3.3.VI (stockage de LI en bâtiment) prévoient que les distances fixées puissent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives.
- Les dispositions du point 5.3.2 ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 m³ ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiés combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.
- Les dispositions du point 5.3.3.VI ne sont pas applicables si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.

Point de contrôle

Les objets du contrôle relatif aux points 2.1, 5.3.2. et 5.3.3 visent à contrôler notamment le respect des distances d'éloignement. Le 2.1 prévoit également la présentation des justifications des zones d'effets thermiques en cas de distance réduite.

Dans ce cas, le calcul des effets thermiques s'effectue en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Il peut se faire suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

D.V.2 Cas particulier des distances d'implantation des réservoirs aériens (point 2.1.1)

Rappel des dispositions réglementaires :

« Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³. »

Commentaire :

La capacité totale équivalente est la somme des capacités équivalentes des réservoirs aériens de stockage concernés. La capacité équivalente est définie comme étant la capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.

² Le point 2.1.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 mentionne un dispositif séparatif « E120 », il s'agit néanmoins d'une coquille comme l'atteste la formulation retenue dans le point de contrôle de cette disposition. Celle-ci fera l'objet d'une correction lors d'un prochain d'arrêté modificatif.

Le schéma suivant illustre cette disposition :

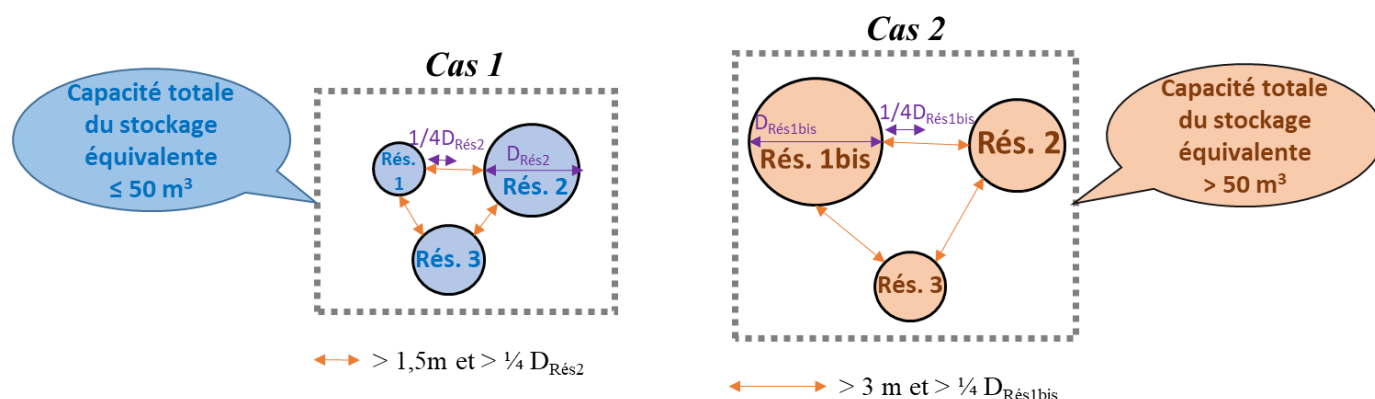


Illustration 6. Distance entre réservoirs aériens

D.V.3 Cas particulier des distances d'implantation des stockages extérieurs de récipients mobiles

D.V.3.1 Distance d'éloignement des stockages (point 5.3.2)

Les dispositions du point 5.3.2 l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié sont similaires à celles de l'article III.9 de l'AM du 24 septembre 2020 (récipients mobile).

La distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :

Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie
Jusqu'à 500 m ²	10 m
De 500 à 750 m ²	15 m
De 750 à 1000 m ²	20 m

Illustration 7 : Conditions de stockage extérieur

En ce qui concerne les installations à déclaration, comme prévu par le point 5.3.2, « ces distances peuvent être réduites si un mur coupe-REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos est mis en place.

Le cas échéant, les éléments attestant que le mur coupe-feu respecte les normes en vigueur, ainsi que les justifications quant à son dimensionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage. »

Commentaires :

La surface maximale susceptible d'être en feu associée à chaque îlot de stockage est délimitée par la surface de la rétention, ou, en cas de rétention déportée, par la surface de la zone de collecte extérieure. La distance d'éloignement se mesure de bord à bord de rétention, de zone de collecte ou de stockage couvert (façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois). Elle s'évalue entre stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et tout type de stockage susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie. A ce titre, tout stockage, extérieur ou couvert, de matières ou produits combustibles est concerné par ces distances d'éloignement. Des éléments de précisions et illustratifs relatifs à ces dispositions sont explicités dans la **partie C** du présent guide au point **C.V.I.** *Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié, les liquides inflammables sont les liquides relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.*

Conformément au dernier alinéa du point 5.3.2, ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs de liquides inflammables en armoire de stockage contenant 2m³ ou moins de liquides inflammables. De plus, tout stockage extérieur d'une quantité inférieure ou égale à 2m³ de liquides inflammables et de LC/SLC en récipients mobiles distant de plus **de 10 mètres de tout autre stockage**, n'est pas soumis à ces dispositions (distance mesurée du bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure).

D.V.3.2 Distances d'implantation aux limites de propriétés (Point 2.1.2)

Rappel des dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié : « Les récipients mobiles au sein d'un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site.»

<i>Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe :</i>	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</i>
<i>Jusqu'à 500 m²</i>	<i>15 m</i>
<i>> 500 m²</i>	<i>20 m</i>

Commentaires :

La surface maximale susceptible d'être en feu associée à chaque îlot de stockage est délimitée par la surface de la rétention, ou en cas de rétention déportée, par la surface de la zone de collecte extérieure.

La distance à la limite de propriété du site se mesure à partir du bord le plus proche de la rétention, ou, en cas de rétention déportée, de la zone de collecte jusqu'à la limite de propriété.

D.V.4 Distances d'implantation applicables aux installations existantes

D.V.4.1 Synthèse des dispositions applicables

Pour les installations existantes, les dispositions des points 2.1, 5.3.2 et 5.3.3.VI de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié sont appliquées selon les modalités particulières définies par l'annexe II.

Seule l'annexe IV de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié est rendue applicable aux installations existantes, selon les modalités détaillées dans le paragraphe suivant. Pour les autres dispositions, les dispositions antérieures sont maintenues.

Le tableau suivant récapitule les dispositions applicables selon la catégorie de l'installation :

		Installations existantes		Installations nouvelles
		Installation ancienne (< 28/06/09)	Installation récente (≥ 28/06/09)	
Distances d'implantation aux limites de site	Implantation des réservoirs (point 2.1.1)	×	☑	✓
	Stockage extérieur récipients mobiles (Point 2.1.2)	×	×	✓
	Bâtiment de stockage récipients mobiles (Point 2.1.3)	×	×	✓
Distance d'éloignement des stockages	Réservoirs (point 2.1.1)	×	☑	✓
	Stockage extérieur récipients mobiles (Point 5.3.2)	×	×	✓
	Bâtiment de stockage récipients mobiles (Point 5.3.3.VI)	×	×	✓

Illustration 8 : Dispositions d'implantation applicables aux installations existantes

D.V.4.2 Dispositions spécifiques de l'annexe IV

Les distances d'implantation aux limites de site des installations de stockages de récipients mobiles (en bâtiment ou extérieur) au sein d'installations existantes sont définies par l'annexe IV de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié, quel que soit la catégorie de l'installation.

Cette annexe ne vise pas les stockages en réservoirs aériens ou enterrés dont les distances d'implantation sont définies par d'autres dispositions (cf. **Illustration 5** du présent guide).

Rappel des dispositions de l'annexe IV – Champ d'application :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- *aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;*
- *aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.*
- *aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.*

Commentaires :

Les stockages extérieurs en récipients mobiles distants de plus de 20 m des limites du site (distance calculée depuis le bord de la rétention locale ou de la zone de collecte extérieure en cas rétention déportée) et les stockages en bâtiment distant de plus de 20 m et de plus d'1,5 fois la hauteur du bâtiment des limites de propriété du site sont exemptés des dispositions de l'annexe IV quel que soit le volume de liquides inflammables qui les composent.

Par ailleurs, les dispositions de l'annexe IV ne sont également pas applicables aux bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Ces dispositions, à l'exception de l'échéancier, sont identiques aux dispositions de l'annexe IV des installations soumises à autorisation par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et sont détaillées au paragraphe **C.IX** de la partie C du présent guide.

Le logigramme ci-dessous présente les différentes étapes d'application des dispositions de l'annexe IV.

¹ *Zone sans occupation permanente : **zone sans occupation humaine permanente** et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. **Zones sans occupation humaine permanente** : Zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieure à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.*

Lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, les dispositions ne sont pas applicables.

² *Mesures telles que prévues au point 2.A de l'annexe IV et permettant que les effets thermiques soient contenus dans les limites de site des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente.*

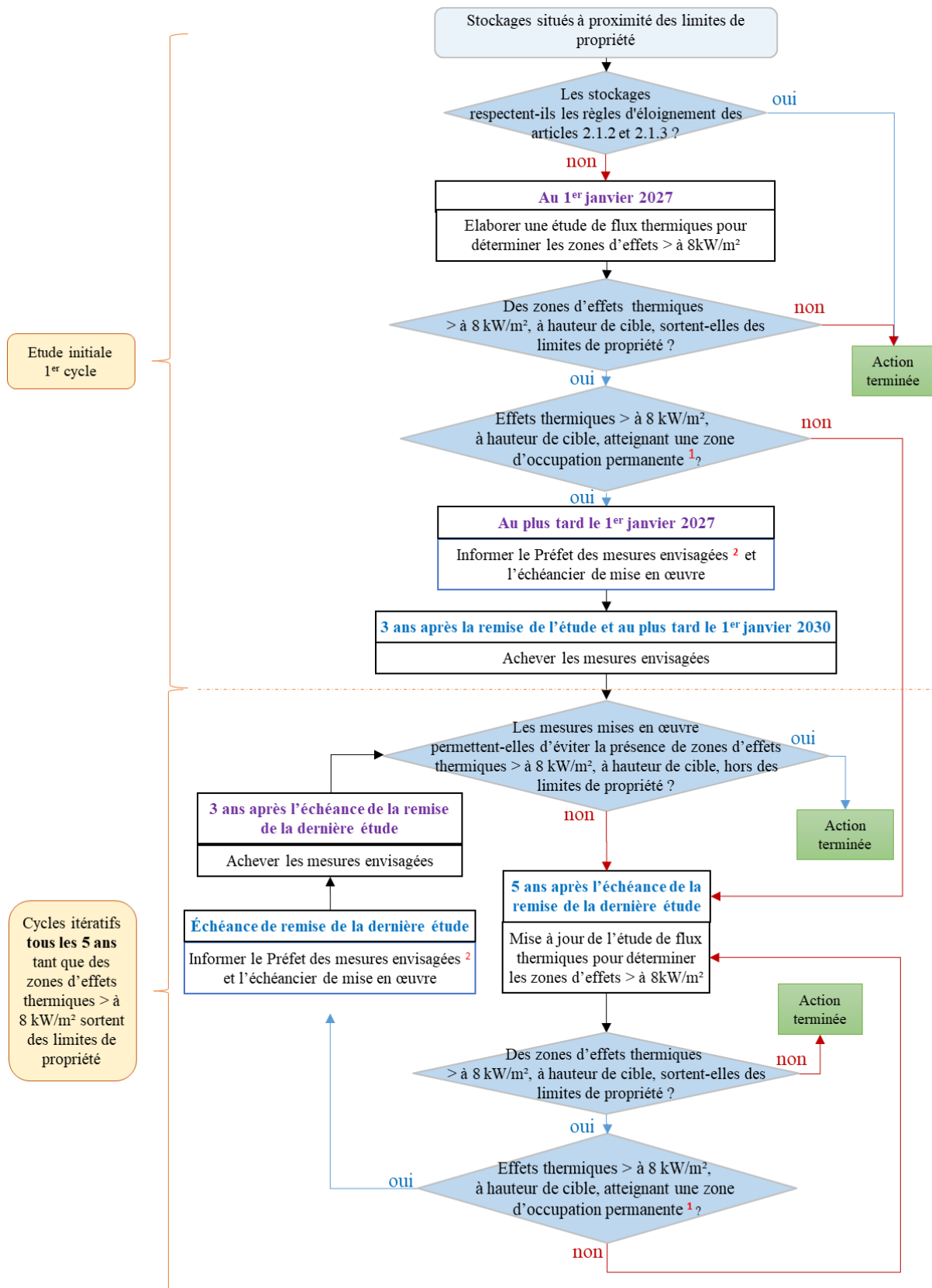


Illustration 9 : Dispositions de l'annexe IV relatives à l'implantation des installations existantes

 Point de contrôle

Les objets du contrôle relatif à l'annexe IV visent à vérifier la présence de l'étude des effets thermiques, et, lorsque l'étude met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8kW/m^2 en dehors des limites de propriété et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, la copie du courrier d'information au Préfet précisant les mesures envisagées et leur échéancier de mise en œuvre.

Le calcul des effets thermiques s'effectue en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Il peut se faire suivant la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).

Le cas échéant, l'objet du contrôle vise par la suite à vérifier que les mesures identifiées en application du II.A de l'annexe IV sont mises en œuvre selon l'échéancier prévu. Le non-respect de ce point ainsi que l'absence d'étude d'effets thermiques relèvent d'une non-conformité majeure.

CHAPITRE D.VI Accès au site par les services de secours (point 2.2)

Les modalités d'accès fixées par l'arrêté du 22 décembre 2008 ont été complétées par l'arrêté modificatif du 22 septembre 2021, afin de préciser par des dispositions adaptées les prescriptions applicables aux stockages en récipients mobiles, et actualiser certaines dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens. Les nouvelles dispositions ou dispositions modifiées ne sont applicables qu'aux installations nouvelles. Les dispositions applicables aux installations existantes sont maintenues à l'identique des dispositions antérieurement applicables.

D.VI.1 Installations nouvelles

Les nouvelles dispositions du point 2.2.3 visent l'accessibilité facilitée des installations de stockages en récipients mobiles par les services d'incendie et de secours en assurant la compatibilité des voiries avec les engins et équipements utilisés.

Le tableau ci-dessous reprend les principales dispositions des points 2.2.2 et 2.2.3 relatifs aux caractéristiques des voiries pour les installations nouvelles.

		Largeur utile	Pente	Rayon intérieur du virage	Force portante	Distance de la voie à l'installation	Aire de croisement / stationnement
Réservoirs aériens	Voie engins (point 2.2.2.1) (point 2.2.2.2)	3 m	< 15 %	> 11 m	calculée pour un véhicule de 320 kN, max 130 kN par essieu	< 60 m	2 aires de longueur 10 m sur tout tronçon de +100 m
	Mise en station échelles (point 2.2.2.3)	4 m	< 10 %	> 11 m	calculée pour un véhicule de 160 kN, max 90 kN par essieu	entre 1 et 8 m	Longueur de l'aire de stationnement : 10 m
Stockage extérieur en récipients mobiles (installation ≥ 10 m ³ en récipients mobiles)	Voie engins (point 2.2.3.2)	3 m	⊙	⊙	calculée pour un véhicule de 320 kN, max 130 kN par essieu	⊙	2 aires de longueur 15 m sur tout tronçon de +100 m
Stockage couvert de récipients mobiles (installation ≥ 10 m ³ en récipients mobiles)	Voie engins (point 2.2.3.3.A)	6 m	< 15 %	⊙	calculée pour un véhicule de 320 kN, max 130 kN par essieu	⊙	2 aires de longueur 15 m sur tout tronçon de +100 m
	Mise en station échelles (point 2.2.3.3.B)	7 m	< 10 %	⊙	calculée pour un véhicule de 320 kN, max 130 kN par essieu	entre 1 et 8 m	Longueur de l'aire de stationnement : 10 m

Illustration 10 : Synthèses des principales dispositions en termes d'accessibilité

D.VI.2 Installations existantes

Les installations existantes restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif du 22 septembre 2021.

Pour les installations anciennes, seules les dispositions relatives à l'accès au site, à savoir disposer d'au moins un accès en permanence au site, sont applicables.

Le tableau ci-dessous récapitule des principales dispositions applicables par catégorie d'installation :

- × Non applicable
- ✓ Dispositions applicables
- ☑ Dispositions déjà applicables à la catégorie d'installation

	Installations existantes		Installations nouvelles
	Installation ancienne (< 28/06/09)	Installation récente (≥ 28/06/09)	
Site : Un accès en permanence, non entravé par le stationnement (point 2.2.1)	☑	☑	✓
Réservoirs aérien : Caractéristiques voies engins et voies échelles (point 2.2.2)	×	☑ Maintien des dispositions antérieures	✓
Stockage extérieur récipients mobiles : Caractéristiques voies engins (point 2.2.3.1 et 2.2.3.2)	×	×	✓
Bâtiment de stockage récipients mobiles : Caractéristiques voies engins et voies échelles (point 2.2.3.3)	×	×	✓

Illustration 11 : Synthèses des principales dispositions relatives à l'accessibilité pour les installations existantes

CHAPITRE D.VII Dispositifs de rétention (point 2.7)

Cette partie s'attache à décrire les modifications introduites, par l'arrêté du 22 septembre 2021 à l'arrêté du 22 décembre 2008. L'ensemble des dispositions et des modalités d'application aux installations nouvelles et existantes sont par ailleurs détaillées en annexe.

D.VII.1 Dispositions applicables aux installations nouvelles

D.VII.1.1 Conception des rétentions (points 2.7.2 et 2.7.3)

Rappel des dispositions applicables

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et cette étanchéité est pérenne (point 2.7.2.B);
- la rétention, et ses dispositifs annexes s'ils existent, résistent à la pression statique et à l'action physique et/ou chimique du produit éventuellement répandu (point 2.7.2.C) ;
- la rétention dispose de dispositifs et de procédures afin d'assurer l'évacuation des eaux qui sont maintenus fermés ou à l'arrêt sauf pendant les phases de vidanges et peuvent être commandés sans avoir à entrer dans la rétention (point 2.7.2.D) ;
- une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées (point 2.7.2.G) ;
- la rétention n'est pas associée à plusieurs produits incompatibles entre eux (point 2.7.2.H) ;

Dans le cas d'un stockage contenant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre, la capacité de rétention doit également être conforme aux dispositions suivantes :

- l'étanchéité de la rétention est assuré par un revêtement béton ou équivalent (point 2.7.3.A) ;
- les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci (point 2.7.3.B) ;
- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées (point 2.7.3.C).

Point de contrôle

L'objet du contrôle relatif au point 2.7.2 vise à contrôler notamment la conformité du dispositif d'obturation, s'il existe (il doit être maintenu fermé) ainsi que la conformité des modalités de récupération des effluents pollués (consignes par exemple).

D.VII.1.2 Capacité des rétentions associées à tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (point 2.7.2.A)

Le tableau ci-dessous présente les règles de dimensionnement d'une rétention associée à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en application au point 2.7.2.A de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié :

Volume minimal d'une rétention comportant tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols			
Stockage constitué exclusivement de récipients ≤ à 250L	Capacité totale des récipients mobiles du stockage < à 800 L	OU	Capacité totale des récipients mobiles du stockage ≥ à 800 L
	100 % de la capacité totale du plus grand		≥ à 800L et 20 % de la capacité totale des récipients
Autres stockages	Volume minimal ≥ aux quantités suivantes		
	100 % de la capacité totale du plus grand réservoir	ET	50 % de la capacité globale (réservoirs ; récipients)

Illustration 12 : Dimensionnement des rétentions

D.VII.1.3 Capacité des rétentions associées aux stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable (point 2.7.5)

Rappel de la définition réglementaire d'une capacité :

L'arrêté du 22 décembre 2008 définit dans son point I.8 :

« Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu. »

Le tableau ci-dessous présente les règles de dimensionnement d'une rétention d'un stockage extérieur en récipients mobiles en application au point 2.7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié :

Volume minimal d'une rétention d'un stockage extérieur en récipients mobiles contenant au moins un LI au sein de l'installation à déclaration			
Point 2.7.5.A Selon la capacité totale des récipients mobiles non fusibles du stockage	Capacité totale des récipients mobiles non fusibles du stockage < à 800 L	OU	Capacité totale des récipients mobiles non fusibles du stockage ≥ à 800 L
	100 % de la capacité totale des récipients		≥ à 800L et 50 % de la capacité totale des récipients
Point 2.7.5.B Cas particulier des récipients de type contenant fusible du stockage	Groupe des récipients mobiles de type contenant fusible du stockage		100 % de la capacité totale des récipients de type contenant fusible
Point 2.7.5.C Prise en compte des eaux d'extinction et d'intempérie	Volume des eaux d'extinction (surcote de 0,15 m ou calcul)	+	Volume des eaux d'intempéries (10L/m ²)

Illustration 13 : Dimensionnement des rétentions

Commentaires :

Chaque îlot de stockage en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre doit disposer en permanence d'un volume de rétention. La capacité utile de cette rétention prend en compte l'ensemble des liquides stockés au sein de l'îlot, en particulier les liquides et solides liquéfiables combustibles.

Afin de déterminer le volume minimal d'une rétention associée à un stockage contenant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre ou liquides et solides liquéfiables combustibles, il convient de :

- identifier l'ensemble des récipients mobiles situés au sein de cette rétention locale ou à défaut la zone de collecte extérieure et de déterminer leur capacité,
- distinguer les récipients de type contenant fusible.
- calculer les volumes définis aux points A à C du point 2.7.5, rappelés au tableau ci-dessus.

Le volume minimal de la rétention doit alors vérifier la formule ci-dessous :

$$V_{min \text{ rétention}} \geq V_{(Point A)} + V_{(Point B)} + V_{(Point C)}$$

Un îlot de stockage peut être associé à une ou plusieurs rétentions locales ou déportées afin d'assurer ce volume minimal.

Une rétention déportée peut être associée à plusieurs stockages. En présence d'une rétention déportée associée à plusieurs zones de collecte, son volume minimal doit être supérieur au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée.

$$V_{min \text{ rétention déportée}} \geq \text{Max} (V_{min \text{ zone de collecte associée}})$$

Le point 2.7.5.C précise que le volume de la ou des rétentions doit également tenir compte des eaux d'extinction d'incendie, de manière forfaitaire en ajoutant une hauteur de 0,15 m à toutes les parois de la ou des rétentions, et des eaux d'intempéries. Si l'exploitant opte pour le calcul du volume d'eau nécessaire à l'extinction pour dimensionner sa rétention (plutôt que d'appliquer une hauteur supplémentaire forfaitaire), celui-ci doit prendre en compte a minima, en fonction de ses installations, les moyens d'extinction prévus aux points 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et/ou 4.3.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Ces modalités de calcul sont également applicables aux cellules d'une superficie inférieure à 500 m² dans les conditions explicitées au paragraphe D.VII.1.5.2 du présent guide.

A noter :

Les illustrations relatives à l'application des dispositions applicables aux rétentions présentées au paragraphe C.VII.6 de la partie C du présent guide sont également transposables pour les installations relevant du régime de la déclaration. Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié, les dispositions s'appliquent aux stockages contenant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Point de contrôle

L'objet du contrôle relatif aux points 2.7.2 et 2.7.5 vise à contrôler la conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage. Ce contrôle doit être mené en considérant l'ensemble des volumes susceptibles d'être stockés et leurs caractéristiques (liquides inflammables, contenants fusibles, ...).

D.VII.1.4 Dispositions relatives aux rétentions déportées (point 2.7.7)

Les dispositions relatives aux rétentions déportées définies au point 2.7.7 portent sur

- L'obligation de disposer d'une zone de collecte dédiée et adaptée pour chaque îlot de stockage extérieur (point 1) ;
- Un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie (point 2) ;
- Un dispositif d'extinction des effluents enflammés permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée (point 3) ;
- Des obligations en terme de conception, dimensionnement, (points 4 et 5) entretien (point 6) et implantation (point 8) du drainage, dispositif d'extinction et de la rétention déportée ;
- L'intégration dans le plan de défense incendie et les consignes de sécurité des procédures de gestion des eaux d'extinction d'incendie (point 7).

Commentaires :

Les dispositions du 22 décembre 2008 modifié relatives aux rétentions déportées sont similaires aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), notamment l'article III.14. Le détail de ces dispositions est précisé dans la partie C du présent guide au point **C.VII.5**.

Point de contrôle

L'objet du contrôle vise à vérifier d'une part la présence d'un dispositif d'extinction des effluents enflammés (point 3) et d'autre part les justificatifs relatifs à la vérification, aux tests et à la maintenance des dispositifs actifs, lorsqu'ils existent. Ces dispositifs actifs sont tous les dispositifs ayant une action mécanique permettant un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé (pompe, vanne, ...)

D.VII.1.5 Capacité des rétentions associées aux bâtiments (point 2.7.6)

D.VII.1.5.1 Cellule supérieure à 500 m² (point 2.7.6)

Rappel des dispositions réglementaires :

« 1. Chaque cellule d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des

réipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

Les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. »

Commentaires :

Le tableau ci-dessous présente les règles de dimensionnement d'une rétention associée à une cellule supérieure à 500 m² et abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre en application du point 2.7.6 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié :

Volume minimal d'une rétention d'une partie de bâtiment > 500 m² abritant au moins un LI au sein de l'installation à déclaration	
Point 2.7.6 Selon la capacité totale des réipients mobiles du stockage	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Capacité totale des réipients mobiles (y compris non LI et non LC/SLC) de la zone de collecte</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">100 % de la capacité totale des réipients</div>
Point 2.7.6 Prise en compte des eaux d'extinction et d'intempérie	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-right: 10px;">Volume des eaux d'extinction (surcote de 0,15 m ou calcul)</div> <div style="font-size: 24px; vertical-align: middle;">+</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">Volume des eaux d'intempéries (10L/m²)</div>

Illustration 14 : Règles de dimensionnement des rétentions associées aux bâtiments

La prise en compte du volume des eaux d'extinction d'incendie s'effectue de manière forfaitaire en ajoutant une hauteur de 0,15 m à toutes les parois de la ou des rétentions. Si l'exploitant opte pour le calcul du volume d'eau nécessaire à l'extinction pour dimensionner sa rétention (plutôt que d'appliquer une hauteur supplémentaire forfaitaire), celui-ci doit prendre en compte a minima, en fonction de ses installations, les moyens d'extinction prévus aux points 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et/ou 4.3.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008.

$$V_{min \text{ zone de collecte}} \geq V_{réipients} + V_{incendie} + V_{intempéries}$$

Une rétention déportée peut être associée à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas la zone de collecte nécessitant le volume de rétention le plus élevé sera dimensionnant pour déterminer la capacité minimale de la rétention déportée.

$$V_{min \text{ rétention déportée}} \geq \text{Max} (V_{min \text{ zone de collecte associée}})$$

A noter :

Pour déterminer la capacité de la rétention, l'ensemble des récipients mobiles présents dans la zone de collecte doivent être pris en compte, y compris ceux ne contenant ni liquide inflammable ni LC/SLC.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

 Point de contrôle

L'objet du contrôle vise à contrôler la présence des zones de collecte dans les cellules soumises, ainsi que la conformité de la surface des zones de collecte : surface maximale $\leq 500\text{m}^2$ et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Pour ce dernier point, l'attestation de conformité prévue au point 4.3.5 doit comprendre les principaux éléments techniques notamment concernant la surface de dimensionnement des zones de de collecte.

D.VII.1.5.2 Cellule inférieure ou égale à 500 m²

Pour les cellules de surface inférieure ou égale à 500 m², les dispositions du 2.7.6.I (cf. paragraphe précédent) ne sont pas applicables.

Les capacités utiles des rétentions associées à ces cellules sont alors calculées selon les modalités définies aux points A, B et C du point 2.7.5 relatif au stockage extérieur en récipients mobiles comportant au moins un liquide inflammable (cf. paragraphe **D.VII.1.3** du présent guide) ou au point 2.7.2 pour les autres liquides (cf. paragraphe **D.VII.1.2**). Les rétentions associées peuvent être **locales ou déportées**.

Par ailleurs, lorsqu'elles sont déportées, les rétentions associées aux cellules de surface inférieure ou égale à 500 m² respectent les dispositions relatives aux rétentions déportées (point 2.7.7 et paragraphe **D.VII.1.4** du présent guide).

D.VII.1.5.3 Bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables et cellule cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre

Pour les bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre ni aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre, les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables.

Ces configurations sont similaires à celles de l'article 22.V de l'arrêté du 1^{er} juin 2015. Le schéma figurant au **paragraphe E.XI.3.1.2** du guide partie E vient illustrer les différents types de configuration et les dispositions applicables dans les différents cas.

Ces dispositions ne sont également pas applicables aux cellules contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu.

Pour ces cellules et bâtiments, les dispositions du 2.7.2 s'appliquent.

D.VII.2 Dispositions applicables aux installations existantes

Les installations existantes (anciennes ou récentes) restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif du 22 septembre 2021. Seules les rétentions construites après le 1^{er} janvier 2022 sont soumises aux dispositions des points 2.7.2 à 2.7.6 et 2.7.7.

Les dispositions du point 2.7.6 sont uniquement applicables en cas de modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le tableau ci-dessous reprend les règles de dimensionnement associées aux rétentions pour les installations existantes.

Volume minimal d'une rétention comportant au moins un stockage aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (dont LI)		
Stockage constitué exclusivement de récipients ≤ à 250L	<p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage < à 800 L</p> <p>100 % de la capacité totale du plus grand</p>	<p>OU</p> <p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage ≥ à 800 L</p> <p>≥ à 800L et 20 % de la capacité totale des récipients</p>
Dans le cas de LI (hors lubrifiants), stockage constitué exclusivement de récipients ≤ à 250L	<p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage < à 800 L</p> <p>100 % de la capacité totale du plus grand</p>	<p>OU</p> <p>Capacité totale des récipients mobiles du stockage ≥ à 800 L</p> <p>≥ à 800L et 50 % de la capacité totale des récipients</p>
Autres stockages	<p>Volume minimal ≥ aux quantités suivantes</p> <p>100 % de la capacité totale du plus grand réservoir ET 50 % de la capacité globale (réservoirs ; récipients)</p>	

Illustration 15 : Règle de dimensionnement des rétentions pour les installations existantes décrites à l'annexe II

CHAPITRE D.VIII Dispositions applicables aux cellules

D.VIII.1 Dispositions constructives (point 2.3)

Pour les installations nouvelles, les bâtiments stockant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre sont soumis aux dispositions du point 2.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié pour leurs dispositions constructives.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre ni aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Pour les installations existantes, en ce qui concerne ces installations, les dispositions antérieurement applicables sont maintenues. Aucune disposition nouvelle n'est appliquée, à l'exception du cas spécifique de modification impliquant la construction de nouvelles cellules.

Le tableau ci-après récapitule les principales prescriptions applicables relatives aux dispositions constructives.

- × Non applicable
- ✓ Dispositions applicables
- ☑ Dispositions déjà applicables à la catégorie d'installation
- ⊘ Non concerné

	Installations existantes		Installations nouvelles
	Installation ancienne (< 28/06/09)	Installation récente (≥ 28/06/09)	
Comportement au feu des bâtiments (Point 2.3.1) (notamment murs extérieurs et murs séparatifs REI120, toiture BROOF (t3), sol incombustible)	×	☑	✓
Interdiction du stockage en dessous du niveau de référence (Point 2.3.2)	×	×	✓
Dimensions des cellules (Point 2.3.3) 3500 m ² de surface maximale	×	×	✓
Cantons de désenfumage et dispositifs d'évacuation des fumées (Points 2.3.4 et 2.3.5) Notamment surface des cantons, hauteurs des écrans de cantonnement, surface utile des exutoires de 2%, déclenchement du désenfumage	×	×	✓
Désenfumage (Point 2.3.1 selon les dispositions de l'annexe II.2) Présence d'exutoires et commandes manuelles	×	☑	⊘

Illustration 16 : Principales dispositions en matière de dispositions constructives

Commentaires :

Les dispositions concernant le désenfumage initialement prévues au point 2.3.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008 ont été détaillées et renforcées par l'introduction des points 2.3.4 et 2.3.5 par l'arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2008. Ces deux derniers points ne sont pas applicables aux installations existantes.

Pour les installations existantes, les dispositions constructives sont néanmoins applicables en cas de modification ou extension impliquant la création d'une nouvelle cellule à compter du 1^{er} janvier 2022.

 Point de contrôle

L'objet du contrôle du point 2.3.3 vise à vérifier la dimension (surface au sol) des cellules. Il vise également à vérifier l'absence de mezzanine au sein des cellules. Une surface en hauteur d'une surface > 50% de la surface au sol ou qui comporterait des locaux fermés est à considérer comme un niveau et serait soumis aux dispositions applicables à ce titre.

D.VIII.2 Conditions d'aménagement et de stockage de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable au sein des cellules (point 5.3.3)

Les conditions d'aménagement et de stockage des récipients mobiles dans les cellules abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre sont précisées au point 5.3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Les conditions d'aménagement et de stockage de ces récipients mobiles dans les bâtiments sont identiques aux dispositions de l'article III-7 des installations soumises à autorisation par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et sont détaillées au paragraphe **C.VI.1.3** de la partie C du présent guide. Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié, les dispositions s'appliquent aux cellules abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Pour rappel, les règles d'implantation des bâtiments abritant ces stockages, notamment vis-à-vis des limites de sites ou des autres stockages sont décrites au chapitre **D.V** du présent guide.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

D.VIII.3 Dispositions applicables aux bâtiments ouverts, quelles options ? (point I.9)

L'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2008 a introduit des dispositions nouvelles relatives aux bâtiments ouverts, sur le même principe que les installations soumises à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Rappel des dispositions du point I.9

Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment, dont les caractéristiques répondent à la définition de bâtiment ouvert, l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :

A.- Points 5.3.2, 2.7.5 et 4.3.4 de la présente annexe ;

B.- Points 5.3.3, 2.7.6 et 4.3.3 de la présente annexe.

Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. »

Commentaires :

Pour chaque bâtiment ouvert, l’exploitant peut choisir, en application du point I.9, la famille de dispositions qu’il veut mettre en place dans son installation. Ces dispositions concernent les conditions de stockage, les rétentions et les moyens d’intervention en cas d’incendie.

Les dispositions du point A permet un aménagement de type « extérieur » avec des contraintes moins fortes sur la conception et le dimensionnement des rétentions ou encore les moyens de lutte contre l’incendie qu’un aménagement de type « intérieur » proposé au point B. L’aménagement de type « intérieur » permet cependant une plus grande densité de stockage, avec des distances entre îlots moins importantes.

Le tableau ci-après compare les principales dispositions applicables selon l’option retenue.

	Point A Bâtiment ouvert en aménagement extérieur	Point B Bâtiment ouvert en aménagement intérieur
Conditions de stockage	Point 5.3.2 Surface susceptible d'être en feu $\leq 1000 \text{ m}^2$ Hauteur de stockage $\leq 5 \text{ m}$ Distance minimale entre 2 îlots $\geq 10 \text{ à } 20 \text{ m}$ (selon surface maximale susceptible d'être en feu)	Point 5.3.3 Surface au sol des îlots $\leq 500 \text{ m}^2$ Hauteur de stockages $\leq 5 \text{ ou } 7,60 \text{ m}$ (selon volume des récipients mobiles et système d'extinction) Distance entre 2 îlots $\geq 2 \text{ m}$
Récipients mobiles en contenants fusibles	Point 5.3.1.I : interdiction de stockage H224 en contenants fusibles $> 30 \text{ L}$	Point 5.3.1.I et 5.3.1.II : interdiction de stockage H224 en contenants fusibles $> 30 \text{ L}$ H225 non miscibles en contenants fusibles $> 30 \text{ L}$ H225 miscibles en contenants fusibles $> 230 \text{ L}$
Rétentions	Point 2.7.5 Rétention locale ou déportée pour chaque îlot Volume de la rétention = 800 L ou 50 % du volume total des récipients mobiles de LI (100% du volume total si contenants fusibles) + volume d'eau d'extinction + volume d'eau lié aux intempéries	Point 2.7.6 Rétention locale ou déportée pour chaque zone <u>Si cellule $> 500 \text{ m}^2$</u> Volume rétention = 100 % du volume abrité + volume d'eau d'extinction + volume d'eau lié aux intempéries <u>Si cellule $\leq 500 \text{ m}^2$</u> Volume de la rétention = 800 L ou 50 % du volume total des récipients mobiles de LI (100% du volume total si contenants fusibles) + volume d'eau d'extinction + volume d'eau lié aux intempéries
Moyens de lutte contre l'incendie	Point 4.3.4 Présence de points d'eau incendie (stockage en récipients mobiles abritant au moins un LI)	Point 4.3.3 Système d'extinction automatique (cellule de stockage en récipients mobiles abritant au moins un LI)

Illustration 17 : Comparatif des dispositions applicables aux bâtiments ouverts en aménagement intérieur et extérieur

L’application de ces dispositions, pour chaque option retenue, aux installations existantes est détaillée dans les différentes parties de ce guide (conditions de stockage [D.VII.2D.VIII.2](#), contenants fusibles [CHAPITRE D.X](#), rétentions [D.VII.2](#), moyens de lutte contre l’incendie [D.XI.3](#)) ainsi qu’en [Annexe D.2](#).

CHAPITRE D.IX Dispositions applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles

Rappel des dispositions de l'article 1

Certaines dispositions des articles 2.7.5, 4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article.

Commentaires :

Des prescriptions spécifiques sont fixées aux installations à déclaration lorsque sont présents au sein ou proches de ces installations des liquides et solides liquéfiables combustibles.

Ces dispositions concernent :

- la distance au sol entre une cellule abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre et des stockages extérieurs abritant au moins un LC/SLC en récipient mobile (point 5.3.3.VI),
- la prise en compte des LC/SLC dans le dimensionnement des moyens d'extinction associés (point 4.3.5) et dans le dimensionnement des rétentions pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre (point 2.7.5).

Les installations existantes (anciennes ou récentes) restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif du 22 septembre 2021. Les dispositions modifiées ne leur sont pas applicables.

CHAPITRE D.X Interdiction de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles (point 5.3.1.I)

Rappel des dispositions réglementaires :

I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une

rétenion dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Commentaires :

Les dispositions applicables aux installations soumises à déclaration, notamment les interdictions de stockage en contenants fusibles, sont identiques aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation pour le stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Le détail de ces dispositions est disponible dans la **partie C** du présent guide au point **C. IV**. Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié, les interdictions s'appliquent aux stockages abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Les échéances ont été aménagées pour tenir compte de l'entrée en vigueur des modifications introduites dans l'arrêté du 22 décembre 2008 Ces échéances sont les mêmes pour toutes les catégories d'installations nouvelles comme existantes et sont détaillées dans les tableaux ci-dessous :

H224 en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Exterieur		✓	2024	2024
Bâtiment ouvert	Point A- config. exterieur	✓	2024	2024
	Point B - config. interieur	✓	2024	2024
Bâtiment non ouvert		✓	2024	2024

H225 non miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Exterieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A- config. exterieur	✓	✓	✓
	Point B - config. interieur	✓	2027	2027
Bâtiment non ouvert		✓	2027	2027

H225 miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Exterieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A- config. exterieur	✓	✓	✓
	Point B - config. interieur	✓	✓	2027
Bâtiment non ouvert		✓	✓	2027

Illustration 18 : Synthèse des conditions et échéances concernant l'interdiction des récipients mobiles en contenant fusibles

CHAPITRE D.XI Détection et protection contre l'incendie

D.XI.1 Dispositions générales (point 4.3.1)

Rappel des dispositions réglementaires :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. »

Commentaires :

L'installation doit être au minimum dotée des moyens de lutte contre l'incendie répondant à chacun des items ci-dessus. Ces moyens doivent être appropriés aux risques.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles et existantes.

En ce qui concerne la réserve d'émulseurs :

- Il s'agit d'une obligation introduite par l'arrêté du 22 septembre 2021 ;
- Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les installations existantes ;
- Cette disposition ne s'applique pas si les stockages présents au sein de l'installation à déclaration sont soit des réservoirs enterrés, soit sont intégralement protégés par un système d'extinction automatique.

D.XI.2 Surveillance des installations (point 3.1)

Rappel des dispositions du point 3.1 :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Commentaires :

Cette disposition s'applique uniquement aux installations contenant plus de 10 m³ de liquides inflammables en récipients mobiles.

Pour les installations existantes, la surveillance en permanence de l'installation prévue au point 3.1 doit être mise en place au **1^{er} janvier 2026**.

D.XI.3 Détection et moyens de lutte contre l'incendie (points 4.3.2 à 4.3.5)

D.XI.3.1 Synthèse des dispositions applicables

Les dispositions des points 4.3.2 à 4.3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 définissent les exigences en termes de détection et moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la typologie des stockages.

Ces dispositions sont applicables aux stockages abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Le tableau suivant récapitule les exigences applicables :

	Points d'eau incendie à moins de 100m, débit minimal 60m ³ /h	Détection	Extinction automatique (dont conformité Point 4.3.5)
ⓧ Non concerné ✓ Dispositions applicables			
Réservoirs aériens (Point 4.3.2)	✓	Uniquement H224 et H225	Uniquement H224 et H225
Stockages de récipients mobiles en bâtiment (Point 4.3.3)	ⓧ	✓	✓
Stockage extérieur récipients mobiles (Point 4.3.4)	✓	✓	ⓧ

Illustration 19 : Synthèse des dispositions applicables en matière de détection et moyens de lutte contre l'incendie pour les installations nouvelles

Le tableau suivant récapitule par ailleurs les dispositions applicables en ce qui concerne les installations existantes :

Installations existantes × Non applicable ✓ Dispositions applicables ⊘ Non concerné	Points d'eau incendie à moins de 100m, débit minimal 60m ³ /h	Détection	Extinction automatique (dont conformité Point 4.3.5)
Réservoirs aériens (Point 4.3.2)	✓	Uniquement LI catégorie B	Uniquement LI catégorie B 2023 Attestation de conformité
Stockages de récipients mobiles en bâtiment (Point 4.3.3)	⊘	2027 Uniquement LI catégorie B	×
Stockage extérieur récipients mobiles (Point 4.3.4)	2027	2027	⊘

Illustration 20 : Synthèse des dispositions applicables en matière de détection et moyens de lutte contre l'incendie pour les installations existantes

Les paragraphes ci-dessous apportent des précisions sur certaines dispositions.

D.XI.3.2 Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiments (point 4.3.3)

Rappel des dispositions réglementaires du point 4.3.3 :

« A. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule.

B. Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

C.-Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »

Commentaires :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est mis en place les cellules abritant au moins un liquide inflammable relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre mais aussi, dans les locaux techniques et bureaux à proximité de ces stockages.

L'alarme de ce dispositif doit être transmise, en tout temps, à l'exploitant **et** être perceptible en tout point du **bâtiment**. Si l'exploitant dispose d'une télésurveillance, ce dispositif doit y être relié (article 3.1)

Ce dispositif doit par ailleurs actionner le compartimentage de la ou les parties de bâtiment sinistrées. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre ni aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

D.XI.3.2.1 Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles (point 4.3.4)

Rappel des dispositions du point 4.3.4.A :

« Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

- *chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.*
- *Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m²) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable. »*

Commentaires :

Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables doivent disposer d'un système de détection incendie. Ce système est dimensionné et installé de manière à détecter et alerter, à tout moment, tout départ de feu intervenant en tout point des stockages extérieurs soumis à l'obligation de détection.

Le dispositif de détection peut s'appuyer sur des technologies mettant en œuvre de la vidéo surveillance, néanmoins le dispositif doit permettre une détection fiable, telle que l'analyse automatique des images. Il doit également être spécialement dédié à la détection incendie, c'est-à-dire, distinct de tout autre dispositif de surveillance notamment du dispositif anti-intrusion.

Sous certaines conditions, cette obligation de disposer d'un système de détection incendie ne s'applique pas à des stockages extérieurs de moins de 10 m³ sous réserve que l'une ou l'autre des conditions suivantes au moins soit remplie :

- lorsqu'ils sont distants d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette distance libre se mesure de bord à bord de rétention, de zone de collecte ou de stockage couvert, (façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois), et en présence d'un bâtiment, dédié au stockage, situé entre stockages, la longueur qui le traverse est soustraite. Elle correspond à la

distance minimale où aucun stockage susceptible d'abriter un liquide inflammable n'est présent. A ce titre, deux îlots de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables positionnés au sein de la même zone de collecte extérieure ou de la même rétention locale constituent un unique stockage, et cela même si une distance supérieure à 10 mètres les sépare (cf illustration 17 du chapitre **C.V.1** précisant la définition de zone de collecte). Cette distance diffère de celle utilisée pour les conditions de stockage qui tient compte de tout stockage ou activité susceptible de favoriser la naissance d'un incendie.

- ou si l'exploitant met en place un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m²) séparant ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.

D.XI.3.2.2 Dispositions relatives aux points d'eau incendie (points 4.3.2.A et 4.3.4.B)

Rappel des dispositions réglementaires :

[Les stockages en réservoirs de liquides inflammables] [Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables] sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Commentaires :

Ces dispositions viennent fixer des exigences spécifiques quant au dimensionnement et à l'implantation des moyens incendie : distance d'implantation par rapport aux stockages, débit minimum, disponibilité effective des débits et justificatifs associés. Ces dispositions viennent en complément des dispositions générales prévues au point 4.3.1.

Point de contrôle

L'objet du contrôle vise à vérifier les éléments justifiant la disponibilité effective des débits. L'organisme de contrôle devra ainsi vérifier que les justificatifs présentés que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/ h pendant une durée d'au moins deux heures. Le cas échéant, plusieurs appareils peuvent être mobilisés pour atteindre ce débit minimum.

D.XI.3.3 Système d'extinction automatique incendie (point 4.3.5)

Le point 4.3.5 définit les règles de conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie lorsqu'ils sont prévus, en notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3 (réservoirs aériens et récipients mobiles en bâtiment).

Rappel des dispositions réglementaires :

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. »

A l'identique du 3^e alinéa de l'article VI-5-II de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), le 4.3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié prévoit :

« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. »

Par ailleurs « Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Commentaires :

Un commentaire de cette disposition est détaillé au paragraphe **C.VIII.7.3** de la **partie C** du présent guide.

En ce qui concerne les installations existantes, l'arrêté du 22 décembre 2008 n'introduit pas d'obligation nouvelle en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les dispositions antérieurement applicables sont maintenues pour chacune des catégories d'installation.

Le cas échéant, lorsqu'un dispositif d'extinction est en place, l'attestation de conformité devra être actualisée **au 1^{er} janvier 2023** afin de répondre aux exigences ci-dessus.

 Point de contrôle

L'objet du contrôle vise à vérifier que le dispositif d'extinction automatique mis en place respectent les normes en vigueur. Pour les bâtiments, le justificatif présenté pourra être l'attestation de conformité attestant le dimensionnement conformément à la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019). Le cas échéant, en cas d'autres dispositifs, les éléments devront justifier qu'ils présentent une efficacité équivalente et sont adaptés aux produits stockés (liquides inflammables notamment, liquides et solides liquéfiables combustibles) mais

également aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants (cf. [annexe C-4](#)). Ces éléments peuvent être intégrés au plan de défense incendie.

D.XI.4 Plan de défense incendie (point 4.3.6)

Rappel des dispositions réglementaires :

« A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;

-les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

-des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

-le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;

-le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

-la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;

-la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;

-la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

-l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;

-les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;

-l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;

-l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables. »

Commentaires :

L'obligation de mettre en place un tel plan de défense incendie (PDI) a été introduite par l'arrêté du 22 septembre 2021. Pour les installations existantes, le plan doit être établi au 1^{er} janvier 2024.

L'exploitant n'est pas tenu d'établir un plan de défense incendie lorsque l'installation

- contient uniquement des stockages en réservoirs enterrés
- contient moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables (c'est-à-dire moins de 10 m³ de stockages en réservoirs et récipients mobiles).

Le plan de défense incendie doit permettre à l'exploitant de préparer la réponse en cas de situation accidentelle. Il doit notamment définir l'organisation en place et préciser l'enchaînement des actions depuis la détection et l'alerte jusqu'à l'intervention. Le document doit être opérationnel.

Aucune fréquence de mise à jour du PDI n'est définie réglementairement par l'arrêté du 22 décembre 2008³. En tout état de cause, ce dernier doit être mis à jour, si nécessaire et notamment :

- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- à la suite d'un accident.

Le bilan de la mise en œuvre des exercices doit également être l'occasion d'évaluer l'opportunité de la mise à jour du PDI.

Point de contrôle

L'objet du contrôle vise à vérifier l'existence et la complétude du plan de défense incendie pour les installations concernées par l'obligation. Dans ce cadre, l'organisme de contrôle doit vérifier que l'exploitant a déterminé le/les scénarios les plus défavorables (feu de réservoirs, feu de rétention, feu de cellules) afin de pouvoir prendre en compte la cinétique et/ou l'origine et l'extension d'un éventuel incendie dans son plan de défense incendie (consignes d'évacuation, isolement des réseaux etc). Ces scénarios doivent être considérés individuellement. Cette qualification n'a pas à faire l'objet d'une modélisation spécifique.

³ Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs aux installations au sein d'un établissement SEVESO.

Les éléments relatifs à la désignation des personnes compétentes chargées de mener les actions de mise en sécurité et de justification du respect des délais maximal d'arrivée du site sont également des éléments de complétude document.

Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

Annexe D.1. Champ d'application de l'arrêté du 22/12/2008 et des arrêtés du 03/10/10 (réservoirs aériens) et 24/09/20 (récipients mobiles)

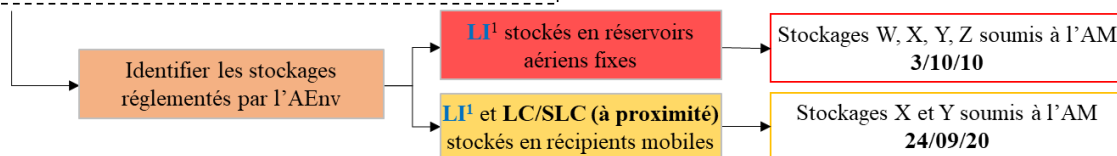
Les exemples ci-dessous permettent d'illustrer le champ d'application de l'arrêté du 22 décembre 2008 (déclaration) et notamment ses articulations avec les arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) décrites au paragraphe **D.II.2.1.**

Ces exemples ne préjugent pas les prescriptions qui seraient applicables par ailleurs aux installations au titre d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels (sectoriels).

Exemple 1 :

<table border="1"> <tr><th>ICPE [W]</th></tr> <tr><th>Rubrique 4330 Autorisation</th></tr> <tr><td>En réservoirs fixes : 50 t</td></tr> <tr><td>En récipients mobiles</td></tr> <tr><td>Non fusibles : 0 t</td></tr> <tr><td>Fusibles : 0 t</td></tr> </table>	ICPE [W]	Rubrique 4330 Autorisation	En réservoirs fixes : 50 t	En récipients mobiles	Non fusibles : 0 t	Fusibles : 0 t	<table border="1"> <tr><th>ICPE [X]</th></tr> <tr><th>Rubrique 4331 Enregistrement</th></tr> <tr><td>En réservoirs fixes : 600 t</td></tr> <tr><td>En récipients mobiles</td></tr> <tr><td>Non fusibles : 0 t</td></tr> <tr><td>Fusibles : 100 t</td></tr> </table>	ICPE [X]	Rubrique 4331 Enregistrement	En réservoirs fixes : 600 t	En récipients mobiles	Non fusibles : 0 t	Fusibles : 100 t	<table border="1"> <tr><th>Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI</th><th>Oui (4330)</th></tr> <tr><th>Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation</th><td rowspan="2">Analyse non utile ICPE relevant du point I.1 des arrêtés</td></tr> <tr><td>Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y ; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3</td></tr> <tr><td>Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3</td></tr> </table>	Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Oui (4330)	Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Analyse non utile ICPE relevant du point I.1 des arrêtés	Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y ; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3
ICPE [W]																				
Rubrique 4330 Autorisation																				
En réservoirs fixes : 50 t																				
En récipients mobiles																				
Non fusibles : 0 t																				
Fusibles : 0 t																				
ICPE [X]																				
Rubrique 4331 Enregistrement																				
En réservoirs fixes : 600 t																				
En récipients mobiles																				
Non fusibles : 0 t																				
Fusibles : 100 t																				
Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Oui (4330)																			
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Analyse non utile ICPE relevant du point I.1 des arrêtés																			
Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y ; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3																				
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3																				
<table border="1"> <tr><th>ICPE [Y]</th></tr> <tr><th>Rubrique 1436 Déclaration (DC)</th></tr> <tr><td>En réservoirs fixes : 100 t</td></tr> <tr><td>En récipients mobiles</td></tr> <tr><td>Non fusibles : 10 t</td></tr> <tr><td>Fusibles : 0 t</td></tr> </table>	ICPE [Y]	Rubrique 1436 Déclaration (DC)	En réservoirs fixes : 100 t	En récipients mobiles	Non fusibles : 10 t	Fusibles : 0 t	<table border="1"> <tr><th>ICPE [Z]</th></tr> <tr><th>Rubrique 4722 Déclaration</th></tr> <tr><td>En réservoirs fixes : 60 t</td></tr> <tr><td>En récipients mobiles</td></tr> <tr><td>Non fusibles : 0 t</td></tr> <tr><td>Fusibles : 0 t</td></tr> </table>	ICPE [Z]	Rubrique 4722 Déclaration	En réservoirs fixes : 60 t	En récipients mobiles	Non fusibles : 0 t	Fusibles : 0 t							
ICPE [Y]																				
Rubrique 1436 Déclaration (DC)																				
En réservoirs fixes : 100 t																				
En récipients mobiles																				
Non fusibles : 10 t																				
Fusibles : 0 t																				
ICPE [Z]																				
Rubrique 4722 Déclaration																				
En réservoirs fixes : 60 t																				
En récipients mobiles																				
Non fusibles : 0 t																				
Fusibles : 0 t																				

Installations réglementées par l'autorisation environnementale



LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C

Dans la mesure où l'installation ICPE [W] relève de l'autorisation au titre de la rubrique 4330, toutes les installations de stockages réglementées par l'autorisation environnementale sont soumises aux prescriptions des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens). Les stockages en réservoirs aériens et en récipients mobiles des installations Y et Z ne relèvent donc pas de l'arrêté du 22 décembre 2008.

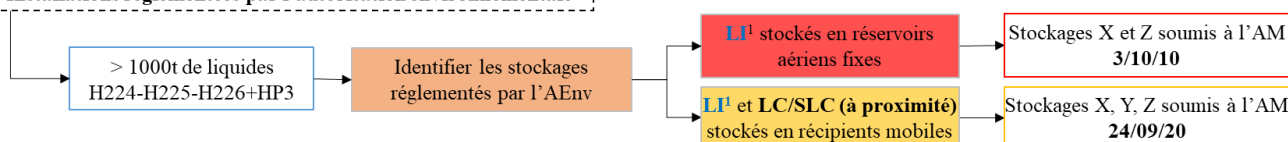
L'installation [Y] n'est pas tenue de réaliser un contrôle périodique car incluse dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (cf. chapitre D.III).

Exemple 2 :

<p>ICPE [X]</p> <p>Rubrique 4510 – LI (H225) hors pétrole brut Autorisation</p> <p>En réservoirs fixes : 50 t En récipients mobiles Non fusibles : 100 t Fusibles : 10 t</p>	<p>ICPE [Y]</p> <p>Rubrique 4330 Déclaration (DC)</p> <p>En réservoirs fixes : 0 t En récipients mobiles Non fusibles : 0 t Fusibles : 5 t</p>
<p>ICPE [Z]</p> <p>Rubrique 4331 Enregistrement</p> <p>En réservoirs fixes : 800 t En récipients mobiles Non fusibles : 100 t Fusibles : 50 t</p>	

Installations réglementées par l'autorisation environnementale

Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Non
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Oui (4510)
Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y ; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	1115 t
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	65 t



LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C

Les quantités présentes au sein des installations [X], [Y] et [Z] sont prises en compte pour évaluer la quantité cumulée totale de liquides inflammables, et contribuent au dépassement du seuil de 1000 tonnes. Toutes les installations de stockages réglementées par l'autorisation environnementale sont ainsi soumises aux prescriptions des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens).
 Les stockages en réservoirs aériens et en récipients mobiles de l'installation [Y] ne sont pas soumis à l'arrêté du 22 décembre 2008.
 L'installation [Y] n'est pas tenue de réaliser un contrôle périodique car incluse dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (cf. chapitre D.III).

Exemple 3 :

ICPE [X]	ICPE [Y]	Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Non
Rubrique 4331 Enregistrement	Rubrique 4734 Déclaration (DC)	Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Non
En réservoirs fixes : 100 t <u>En récipients mobiles</u> Non fusibles : 100 t Fusibles : 75 t	En réservoirs fixes enterrés: 20 t <u>En récipients mobiles</u> Non fusibles : 0 t Fusibles : 50 t	Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y ; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	Analyse non inutile installations non réglementées par une AEnv
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3			
ICPE [Z] - stockage	ICPE [Z] – mélange ou emploi		
Rubrique 4330 Déclaration			
En réservoirs aériens : 2 t <u>En récipients mobiles</u> Non fusibles : 1 t Fusibles : 0 t	Réacteurs de mélange : 2 t		
Installation X soumise à l'AM 01/06/15	Non soumis à l'AM 03/10/10		
Installations Y et Z soumises à l'AM 22/12/08	Non soumis à l'AM 24/09/20		

LI : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclairés compris entre 60 et 93°C

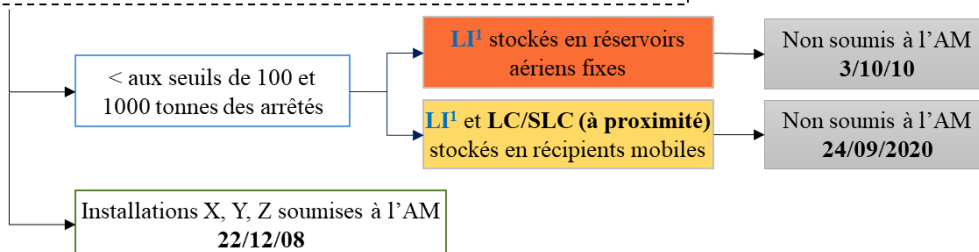
Les installations ICPE [X] et [Y] ne sont pas réglementées par une autorisation environnementale et sont donc soumises aux prescriptions fixées respectivement par leurs arrêtés ministériels.
Les installations [Y] et [Z] ne sont pas tenues de réaliser un contrôle périodique car incluse dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (cf. chapitre D.III).
Les réservoirs enterrés de l'installation [Y] sont soumis également à l'arrêté du 18/04/2008.
Les réacteurs de mélange de l'installation [Z] sont soumis également à l'arrêté du 20/04/2005.

Exemple 4 :

ICPE [W] Rubrique 4510 Autorisation LI (H226) : 600 t En réservoirs fixes : 0 t En récipients mobiles Non fusibles : 600 t Fusibles : 0 t	ICPE [X] Rubrique 4722 Déclaration LI (H226) : 100 t En réservoirs fixes : 100 t En récipients mobiles Non fusibles : 0 t Fusibles : 0 t
ICPE [Y] Rubrique 1436 Déclaration (DC) En réservoirs fixes : 0 t En récipients mobiles Non fusibles : 300 t Fusibles : 0 t	ICPE [Z] Rubrique 4331 Déclaration (DC) En réservoirs fixes : 0 t En récipients mobiles Non fusibles : 90 t Fusibles : 0 t

Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Non
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Oui (4510)
Quantité cumulée totale : ICPE [W ; Y; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	790 t ²
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	0 t

Installations réglementées par l'autorisation environnementale



LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C
² : les quantités de liquide relevant de la rubrique 1436 ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison au seuil des 1000 tonnes car elles ne sont constituées que de liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C.

Les installations des ICPE [X ; Y ;Z] où sont présents des LI, sont soumises au respect de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Les installations [Y] et [Z] ne sont pas tenues de réaliser un contrôle périodique car incluses dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (cf. chapitre D.III).

Annexe D.2. Tableau des échéances réglementaires - Installations relevant du régime de la déclaration - Arrêté du 22 décembre 2008

- ✓ applicable
- ✗ non applicable
- ☑ déjà applicable à la catégorie d'installation
- ⊘ non concernée

**Tableau des échéances réglementaires
Installations relevant du régime de la déclaration - Arrêté du 22 décembre 2008**

Pour l'application de ce tableau, l'échéance est fixée au 1er janvier de l'année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x

Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) Annexe II.1	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) Annexe II.2	Installations nouvelles (déclarée après le 01/01/2022)
Conformité de l'installation	1	Dossier de l'installation	1.4 Plans tenus à jour : y compris les réseaux d'eau internes avec les dates de construction des rétentions et des stockages couverts 1.4 Rapports de visite : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	1er juin 2022	1er juin 2022	✓ ✓
Implantation et aménagement	2	Réservoirs aériens	2.1.1 Implantation des réservoirs : règles de distance aux limites du site et aux autres installations pour les réservoirs aériens et enterrés 2.1.1 Superéthanol : les installations ne sont pas implantées en RDC ou en sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers 2.1.1 Bouche de dépotage : ne débouche ni en RDC ni en sous-sol occupé par des tiers	✗ ☑ ☑	☑ ☑ ☑	✓ ✓ ✓
		Réceptacles mobiles en extérieur	2.1.2 Stockage extérieur : bord de la rétention ou de la zone de collecte située à une distance minimale de 15 m si la surface maximale susceptible d'être en feu est inférieure à 500 m², à une distance minimale de 20 m sinon.	✗	✗	✓
		Bâtiment	2.1.3. Bâtiment : a minima situé à plus de 20 mètres et à plus de 1,5 fois la hauteur du stockage des limites de sites sauf EI120 et justification	✗	✗	✓
	Annexe IV	Distance des stockages aux limites de sites Réceptacles mobiles	1. Etude des effets thermiques 2. A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée 2. B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	2027 échancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)	2027 échancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)	⊘ ⊘ ⊘
	2	Accessibilité au site	2.2.1 Accessibilité au site : un accès disponible en permanence 2.2.2 Voies engins et voies échelles : dimensionnement et conception 2.2.3 Accessibilité des sites comportant au moins 10 m3 de LI en réceptacles mobiles	☑ ✗ ✗	☑ ☑ (maintien des dispositions antérieures) ✗	✓ ✓ ✓
		Dispositions constructives Hors cellule < 2m3 LI et bâtiment isolé	2.3.1 Bâtiment stockant au moins un LI : dispositions constructives	✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	☑	✓
			2.3.1 Désenfumage : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage à ouverture à commande manuelle.	✗	☑ (maintien des dispositions antérieures)	⊘
			2.3.2 Interdiction du stockage en-dessous du niveau de référence 2.3.3 Dimensionnement des cellules : surface maximale de 3500 m² 2.3.4, 2.3.5 Désenfumage : dimensionnement des cantons et dispositifs de désenfumage	✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✓ ✓ ✓
			2.4 Ventilation : débouché à l'atmosphère au moins un mètre au-dessus du faitage.	☑	☑	✓
		Installations électriques	2.5 Installations électriques : Conception et entretien	☑	☑	✓
			2.5 Eclairage : type d'éclairage et disposition autorisés	☑	☑	✓
		2.6 Mise à la terre des équipements	☑	☑	✓	
	Rétention	2.7.1 Sols des aires et des locaux de stockage de matières dangereuses : étanches, incombustibles, permettent de récupérer les épanchements de produits	☑	☑	✓	

Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) Annexe II.1	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) Annexe II.2	Installations nouvelles (déclarée après le 01/01/2022)
			<p>2.7.2 à 2.7.5 Rétenion : dimensionnement, conception, absence de produits incompatibles <i>(en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)</i></p> <p>2.7.2 Liquides susceptibles de créer une pollution : dimensionnement des rétentions</p> <p>2.7.3 Stockage de LI : conception des rétentions, étanchéité, tuyauterie, parois incombustibles</p> <p>2.7.3 Conception des rétentions pour les stockages de LI : étanchéité, tuyauterie, parois incombustibles</p> <p>2.7.4 Réservoirs aériens de LI : dimensionnement des rétention dont eaux extinction incendie, intempéries</p> <p>2.7.5 Stockages en récipients mobiles de LI : dimensionnement des rétentions, contenants fusibles, eaux extinction incendie, intempéries, rétention déportée, distance entre la paroi de la rétention et la paroi du stockage contenu <i>(en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)</i></p> <p>2.7.6 Cellules de LI : dimensionnement des rétentions <i>(en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)</i></p> <p>2.7.7 Conception des rétentions déportées</p>	<p>☑ (maintien des dispositions antérieures pour les rétentions existantes)</p> <p>✗ (sauf rétentions nouvelles à partir du 01/01/2022)</p> <p>✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)</p> <p>✗ (sauf rétentions nouvelles à partir du 01/01/2022)</p>	<p>☑ (maintien des dispositions antérieures pour les rétentions existantes)</p> <p>✗ (sauf rétentions nouvelles à partir du 01/01/2022)</p> <p>✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)</p> <p>✗ (sauf rétentions nouvelles à partir du 01/01/2022)</p>	<p>⊘</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>
Exploitation entretien	3	Surveillance de l'exploitation	<p>3.1 Exploitation sous la surveillance d'une personne compétente désignée</p> <p>3.1 Surveillance permanente des installations de plus de 10m3 de récipients mobiles de LI en dehors des heures d'exploitation</p>	<p>☑</p> <p>2026</p>	<p>☑</p> <p>2026</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>
		Accès	3.2 Restriction d'accès aux personnes extérieures à l'installation	☑	☑	✓
		Produits dangereux	3.3 Produits dangereux : mise à disposition des fiches de données de sécurité et étiquetage	☑	☑	✓
		Propreté	3.4 Propreté : le site, et notamment les cuvettes de rétention, est maintenu propre	☑	☑	✓
		Matières stockées	3.5 Etat des matières stockées et plan général des stockages tenus à disposition	☑	☑	✓
		Consignes	3.6 Consignes d'exploitation sur les manipulations dangereuses	☑	☑	✓
		Maintenance	3.7 Registre des vérifications périodiques des équipements	☑	☑	✓
Risques	4	Localisation des risques	4.1 Plan de recensement des zones à risques	☑	☑	✓
		EPI	4.2 EPI présents et en bon état	☑	☑	✓
		Moyen incendie	4.3.1 Liste des moyens de luttés indispensables et obligatoires	☑	☑	✓
			4.3.1 Emulseurs : réserve d'au moins 1m3 (sauf si système d'extinction automatique)	2025	2025	✓
			4.3.2.A Moyens de lutte pour les stockages en réservoirs aériens : poteaux incendie ou réserve d'eau	☑	☑	✓
			4.3.2.B Réservoirs aériens de LI catégorie B : système de détection et système d'extinction automatique	☑	☑	⊘
			4.3.2.B Réservoirs aériens de LI H224 ou H225 : système de détection et système d'extinction automatique	⊘	⊘	✓
			4.3.3 Moyens de lutte pour les stockages de LI en récipients mobiles en bâtiment - uniquement LI de catégorie B : système de détection automatique d'incendie Hors cellule < 2m3 LI et bâtiment isolé	2027 (cellules existantes avant le 01/01/2022 uniquement)	2027 (cellules existantes avant le 01/01/2022 uniquement)	⊘
4.3.3 Moyens de lutte pour les stockages de LI en récipients mobiles en bâtiment : système de détection automatique d'incendie + extinction automatique Hors cellule < 2m3 LI et bâtiment isolé <i>(en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)</i>	✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✓			
4.3.4 Moyens de surveillance et de lutte pour les stockages extérieurs de LI en récipients mobiles : système de détection automatique d'incendie + points d'eau ou réserve d'eau <i>(en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)</i>	2027	2027	✓			

Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) Annexe II.1	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) Annexe II.2	Installations nouvelles (déclarée après le 01/01/2022)
			4.3.5 Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie	✓ + 2023 attestation de conformité	✓ + 2023 attestation de conformité	✓
			4.3.6 Plan de défense incendie : contenu et mise à jour	2024	2024	✓
		Interdiction de feu	4.4 Affichage de l'interdiction de feu	✓	✓	✓
		Travaux	4.5 Elaboration préalable d'un "permis" pour travaux en particulier en présence de feu	✓	✓	✓
		Consignes	4.6 Consignes de sécurité (à l'exception du point suivant) 4.6 Consignes sur les moyens à mettre en place pour maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie	✓ 1er juin 2022	✓ 1er juin 2022	✓ ✓
Stockages	5	Réservoirs enterrés	5.1 Tous les réservoirs enterrés, même non classés, sont soumis à l'AM du 18/04/2008 modifié	✓	✓	✓
		Réservoirs aériens	5.2 Interdiction de réservoirs mobiles à titre de stockage fixe permanent	✓	✓	✓
			5.2.1 Conformité des réservoirs à axe horizontal à la norme	×	✓	✓
			5.2.1 Réservoirs rivetés : stratifiés sur la surface interne avec un matériau compatible avec le produit stocké	✓	✓	✓
			5.2.1 Fixation des réservoirs	✓	✓	✓
			5.2.1 Volume de liquide : un dispositif permettant de connaître le volume de liquide contenu est mis en place	✓	✓	✓
			5.2.2 Tuyauteries : conception	✓	✓	✓
			5.2.3 Vannes : conformité aux normes en vigueur et manœuvrabilité	✓	✓	✓
			5.2.4 Dispositif de jaugeage : fermé hermétiquement. Les opérations de jaugeage précèdent le remplissage.	✓	✓	✓
			5.2.5 Limiteur de remplissage : conception et conformité à la norme en vigueur	✓	✓	✓
		5.2.6 Events : disposition et dimensionnement	✓	✓	✓	
		5.2.7 Contrôle périodique des réservoirs aériens	✓	✓	✓	
		Interdiction de stockage en contenants fusibles	5.3.1.I H224 en contenant fusible : en contenants fusibles, > à 30L	2024	2024	2024
5.3.1.II H225 en contenant fusible et stockage couvert : en contenants fusibles, stockages couverts (> à 230L miscibles et > à 30L non miscibles)	2027		2027	2027		
Récipients mobiles	5.3.1.III Conception des récipients mobiles	✓	✓	✓		
	5.3.2 Conditions de stockages des récipients mobiles en extérieur <i>(en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)</i>	×	×	✓		
	5.3.3 Conditions de stockages des récipients mobiles en bâtiments <i>(en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)</i>	×	×	✓		
Eau	6	Consommation	6.1 Limitation des consommations en eau	✓	✓	✓
		Collecte, rejets et traitement	6.2 Stockage extérieur : réseau séparatif avec points de rejets en nombre aussi limité que possible.	✓	✓	✓
			6.2 Traitement dans une installation autorisée ou un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.	✓	✓	✓
			6.3 Stockage aérien : isolement du réseau de collecte	✓	✓	✓
			6.4 Ecoulements suite à un sinistre : collectés, confinés et rejets si les valeurs limite sont respectées	✓	✓	✓
			6.5 Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.	✓	✓	✓
6.6 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : conception, conformité à la norme, entretien périodique	✓	✓	✓			
Odeur	7	Odeurs	Odeurs : limitation des odeurs	✓	✓	✓
Déchets	8	Principes directeurs	8.1 Elimination des déchets dans des installations autorisées	✓	✓	✓
		Circuit des déchets	8.2 Tenu d'un registre des déchets	✓	✓	✓
		Stockage des déchets	8.3 Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant la pollution (rétention si pétrole)	✓	✓	✓

Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) Annexe II.1	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) Annexe II.2	Installations nouvelles (déclarée après le 01/01/2022)
			8.3 Quantité de déchets maximale : ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou un lot d'expédition en cas de traitement externe	☑	☑	✓
		Déchets non dangereux	8.4 Valorisation des déchets non dangereux en particulier des déchets d'emballage sauf si la production hebdomadaire est inférieure à 1100 litres et est traitée par le service de collecte communal	☑	☑	✓
		Déchets dangereux	8.5 Elimination des déchets dangereux dans des installations autorisées	☑	☑	✓
			8.5 Tenu d'un registre des déchets dangereux et conservation des bordereaux de suivi	☑	☑	✓
		Brûlage à l'air libre	8.6 Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	☑	☑	✓
Bruits et vibrations	9	Bruits	9.1 Les émissions sonores sont conformes aux valeurs admissibles	☑	☑	✓
			9.1 Conformité des émissions sonores des engins de chantier et véhicules	☑	☑	✓
			9.2 Interdiction des sirènes , avertisseurs, haut-parleurs sauf en cas d'incident grave	☑	☑	✓
Fin d'exploitation	10	Remise en état	Mesures complémentaires de mise en sécurité du site en fin d'installation	☑	☑	✓